

N 00732

07 JUIN 2005

ARRETE N° \_\_\_\_\_ /MINT DU \_\_\_\_\_  
relatif au registre d'immatriculation des aéronefs civils.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;
- Vu la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
- Vu le décret n° 98/152 du 24 juillet 1998 portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu le décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2003/2028/PM du 04 septembre 2003 relatif au registre aéronautique ;

**ARRETE :**

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe la composition ainsi que les modalités d'inscription, de radiation et de tenue du registre d'immatriculation des aéronefs civils.

**TITRE II : DU REGISTRE D'IMMATRICULATION DES AERONEFS**

**Chapitre 1<sup>er</sup> : De la composition et la tenue du registre**

**Article 2** : (1) Le registre d'immatriculation est composé du registre de dépôt et du registre de matricule.

(2) Ce registre est tenu par un cadre de l'aéronautique civile désigné à cet effet par le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique.

**Chapitre 2 : Du registre de dépôt**

**Article 3** : (1) Le registre de dépôt est un registre à souche.

(2) Le récépissé des pièces enregistrées, extrait dudit registre mentionne :

- 1- le numéro d'ordre et la date d'enregistrement ;
- 2- les nom et prénoms ou la raison sociale du déposant ;
- 3- le nombre et la nature des pièces, avec l'indication du but dans lequel le dépôt en a été fait,
- 4- le type, la série et le numéro dans la série de l'aéronef ainsi que ses marques provisoires, ou ses marques d'immatriculation.

**Article 4** : La partie de chaque feuille restant au registre de dépôt est numérotée comme le récépissé correspondant. Elle porte les mêmes mentions que le récépissé et elle est paraphée par le cadre chargé de la tenue du registre d'immatriculation.

**Article 5** : Lorsqu'il y a lieu d'ouvrir un nouveau registre de dépôt pour faire suite au registre épuisé, l'ordre des numéros d'enregistrement se continue sur le registre nouveau.

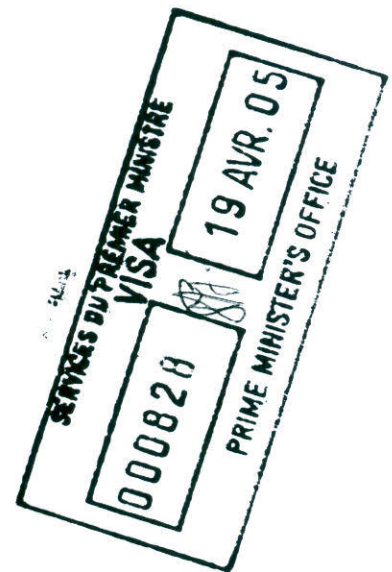
### Chapitre 3 : Du registre de matricule

**Article 6** : (1) Le registre de matricule est un registre à feuillet mobile.

(2) Chaque aéronef inscrit reçoit son propre feuillet dans ledit registre.

(3) Chaque feuillet comprend les colonnes suivantes :

- a. numéro d'ordre ;
- b. marques d'immatriculation ;
- c. marques antérieures éventuelles ;
- d. description de l'aéronef ;
- e. désignation des moteurs et groupes motopropulseurs ;
- f. désignation des hélices ;
- g. admission dans le registre ;
- h. radiation ;
- i. propriété ;
- j. annotations ;
- k. droits légaux ;
- l. droits contractuels ;
- m. remarques.



**Article 7** : (1) Un dossier de pièces justificatives est ouvert pour tout aéronef faisant l'objet d'une demande d'immatriculation.

(2) Chaque dossier reçoit le numéro d'ordre attribué à l'aéronef. Ce numéro ainsi que les marques d'immatriculation de l'aéronef sont portés en tête du dossier, par le cadre chargé de la tenue du registre.

(3) Toutes les pièces en vertu desquelles une inscription est portée au registre de matricule sont conservées au dossier des pièces justificatives dans leur ordre chronologique.

**Article 8** : Les listes auxiliaires suivantes, sous forme de cartes, sont tenues en même temps que le registre d'immatriculation :

- a. une liste des moteurs et groupes propulseurs inscrits comme partie intégrante ;
- b. une liste des hélices inscrites comme parties intégrantes ;
- c. une liste des entrepôts de pièces de rechange ;
- d. une liste des propriétaires ;
- e. une liste des créanciers.

### **TITRE III : DES OPERATIONS INSCRITES AU REGISTRE D'IMMATRICULATION**

#### **Chapitre 1 : Des opérations donnant lieu à l'inscription au registre d'immatriculation**

**Article 9** : Les opérations qui donnent lieu à l'inscription au registre d'immatriculation sont les suivantes :

- a) l'immatriculation d'un aéronef ;
- b) les modifications des caractéristiques d'un aéronef ;
- c) la location ou la mutation de propriété d'un aéronef ;
- d) les actes constitutifs d'hypothèque ou de modification d'hypothèque ;
- e) les procès verbaux de saisi d'aéronef ;
- f) la radiation d'un aéronef.

#### **Chapitre 2 : De l'inscription d'un aéronef au registre d'immatriculation**

**Article 10** : (1) La demande d'inscription au registre d'immatriculation doit être présentée sur formulaire établi par l'Autorité Aéronautique.

(2) La demande mentionne les renseignements relatifs à l'aéronef (type, série, numéro dans la série et aérodrome d'attache). Elle doit comporter la déclaration que l'aéronef n'est pas immatriculé dans un autre Etat.

(3) A cette demande doivent être joints :

- a) une pièce établissant l'identité du propriétaire et justifiant de sa nationalité camerounaise ;
- b) une pièce établissant que le demandeur est bien le propriétaire de l'aéronef ;
- c) la déclaration que l'aéronef n'est pas immatriculé dans un autre Etat. Dans le cas où l'aéronef a déjà figuré au registre d'immatriculation d'un autre Etat, un certificat établi par cet Etat attestant la radiation de cet aéronef de son registre d'immatriculation ;
- d) la justification de l'obtention d'une licence d'importation et du paiement des droits et taxes d'importation lorsque l'aéronef est d'origine étrangère ;
- e) le certificat de navigabilité d'exportation de l'aéronef ou un document équivalent ;
- f) Une quittance du paiement effectué auprès du Régisseur des recettes de l'Autorité Aéronautique et correspondant aux frais d'inscription au registre d'immatriculation des aéronefs.



(4) Si la demande ne provient pas d'une autorité publique ou si le requérant ne se présente pas personnellement, le proposé exige que la signature soit légalisée

**Article 11** : (1) Dans le cas où le propriétaire, personne physique ou morale, ne remplit pas les conditions de nationalité camerounaise, l'inscription de l'appareil au registre d'immatriculation est subordonnée à une autorisation expresse délivrée par l'Autorité Aéronautique.

(2) En vue d'obtenir cette autorisation, l'intéressé doit présenter, en plus des pièces exigées à l'article 10 ci-dessus, alinéa 3 (b à f), une demande sur formulaire exposant les motifs pour lesquels il sollicite une dérogation ainsi qu'une pièce établissant sa nationalité et, déclarer un domicile juridique au Cameroun.

### **Chapitre 3 : De l'inscription des modifications ultérieures**

**Article 12** : Toute modification aux caractéristiques d'un aéronef inscrit au registre d'immatriculation, conformément aux dispositions pertinentes du décret n° 2003/2028/PM du 04 septembre 2003 sus visé, doit être déclarée à l'Autorité Aéronautique dans un délai maximum de six mois. Mention en est faite avec indication de la date sur le registre, et porté sur le certificat.

### **Chapitre 4 : De l'inscription d'un acte de location ou d'une mutation de propriété**

**Article 13** : (1) Le propriétaire d'aéronef qui veut faire inscrire au registre d'immatriculation le contrat de location de son aéronef, doit adresser à l'Autorité Aéronautique, une demande sur papier timbré, en deux exemplaires.

(2) L'inscription de la location est faite sur présentation de l'acte de location. La demande doit indiquer :

- les nom, prénoms et domicile du preneur ;
- la date de l'acte et sa durée de validité ;
- le type, la série, le numéro de série, les marques d'immatriculation et le port d'attache de l'aéronef loué ;
- le type et le numéro de série des moteurs.

**Article 14** : L'inscription de toute mutation de propriété par décès, ainsi que par des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels autre que l'hypothèque est effectuée, après le dépôt à l'Autorité Aéronautique, d'une demande sur papier timbré au taux réglementaire, en deux exemplaires présentés par le nouveau propriétaire.

**Article 15** : (1) A la demande sont joints le titre dûment enregistré, en vertu duquel l'inscription est requise ainsi que la justification de l'identité et de la nationalité du nouveau propriétaire.



(2) La demande mentionne :

- la date, la nature du titre en vertu duquel l'inscription est requise et l'attestation notariée ou la juridiction qui a rendu la décision ;
- les nom, prénoms et domicile de chacune des parties ;
- les renseignements relatifs à l'aéronef (type, série, numéro de série, marques d'immatriculation et port d'attache de l'aéronef) ;
- les renseignements relatifs aux moteurs.

**Article 16** : En cas de cession de propriété :

- a) l'ancien propriétaire renvoie le certificat d'immatriculation à l'Autorité Aéronautique ;
- b) le nouveau propriétaire effectue, dans un délai maximum de trois mois à dater de la vente de l'aéronef, le dépôt de la demande visée à l'article 13 ci-dessus.

**Article 17** : Dans le cas où le demandeur n'est pas camerounais, l'inscription prévue à l'article 15 ci-dessus est subordonnée à l'autorisation de l'Autorité Aéronautique, conformément à l'article 11 (alinéa 2) du présent arrêté.

**Article 18** : Dans le cas où l'acte, le jugement ou la mutation par décès à inscrire s'applique à plusieurs aéronefs, il doit être produit une demande distincte pour chaque aéronef.

**Article 19** : (1) L'Autorité Aéronautique doit revêtir sur chaque demande une mention que l'inscription a été effectuée.

(2) Les pages de chaque demande doivent être cotées et paraphées par l'Autorité Aéronautique.

**Article 20** : A l'appui des requêtes déposées aux fins d'inscription en exécution des articles 13 et 14, le certificat d'immatriculation est exigé en vue, soit d'y porter la mention de l'acte ou du jugement dont l'inscription est requise, soit, s'il s'agit d'une mutation de propriété, de le remplacer par un nouveau certificat établi au nom du nouveau propriétaire de l'aéronef.

**Article 21** : Toute addition ou rectification motivée, portant sur une des inscriptions prévues aux articles 13 et 14, ne peut être opérée qu'à la date et dans les formes et conditions où il est procédé à une inscription nouvelle.

**Article 22** : Toute personne qui veut obtenir l'état des inscriptions, existant sur un aéronef ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune, présente à l'Autorité Aéronautique une demande écrite timbrée au taux réglementaire.

## **Chapitre 5 : De l'inscription d'un acte constitutif d'hypothèque**

**Article 23** : Pour l'inscription d'un acte constitutif d'hypothèque, le créancier doit élire domicile au Cameroun. Les bordereaux d'inscription hypothécaire sont rédigés sur des feuilles de requêtes fournies par l'Autorité Aéronautique.



**Article 24** : Dans le cas où l'hypothèque grève plusieurs aéronefs, il est produit deux bordereaux pour chaque aéronef.

**Article 25** : Les pages de chaque bordereau sont cotées et paraphées, puis revêtues de la mention d'inscription.

**Article 26** : A l'appui des bordereaux déposés, le certificat d'immatriculation est exigé en vue d'y porter la mention de l'inscription hypothécaire.

**Article 27** : Lorsqu'une radiation d'inscription hypothécaire est requise, le certificat d'immatriculation est produit afin d'être remplacé par un nouveau certificat.

**Article 28** : Toute addition ou rectification motivée, portant sur une inscription hypothécaire prévue à l'article 23 est considérée, dans ses formes et conditions, comme une inscription nouvelle.

**Article 29** : Toute personne qui veut obtenir l'état des inscriptions hypothécaires existant sur un aéronef, ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune, présente à l'Autorité aéronautique une demande écrite.

#### **Chapitre 6 : De l'inscription d'un procès-verbal de saisie**

**Article 30** : Tout procès verbal de saisie est transmis à l'Autorité Aéronautique en deux exemplaires en vue de son inscription.

**Article 31** : Après les formalités d'inscription, un exemplaire du procès-verbal de saisie est restitué à l'huissier de justice instrumentaire.

#### **Chapitre 7 : De la radiation d'un aéronef**

**Article 32** : L'aéronef est radié d'office du registre d'immatriculation en vertu d'une décision du Directeur Général de l'Autorité Aéronautique, à défaut d'une déclaration du propriétaire :

- lorsque le propriétaire ne remplit plus les conditions fixées à l'article 21 de la loi portant régime de l'aviation civile ou lorsqu'il cède son aéronef à une personne ne remplissant pas lesdites conditions, à moins qu'une dérogation n'ait été accordée conformément à l'article 10 du présent arrêté ;
- en cas de refonte de l'aéronef ou de détérioration le mettant définitivement hors d'état de navigabilité ;
- lorsque le ministre chargé de l'aviation civile fait la déclaration de présomption de disparition ou lorsqu'il est en possession des pièces prouvant la disparition de l'aéronef.

**Article 33** : La radiation d'un aéronef est subordonnée à la mainlevée des droits inscrits.

**Article 34** : (1) L'Autorité Aéronautique peut suspendre l'immatriculation d'un aéronef qui, en vertu d'accords internationaux destinés à faciliter l'exploitation internationale de certains



aéronefs, doit être immatriculé temporairement dans un autre pays, sous réserve que cet aéronef ne soit grevé d'aucune hypothèque ou privilège.

(2) Les modalités de cette suspension sont fixées par décision du Ministre chargé de l'aviation civile.

#### TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, LE 07 JUIN 2005



LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

DAKOLE DAISSALA